

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2026

CORSE AUTONOME AU SEIN DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2697)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° 67

AMENDEMENT

présenté par
M. Cormier-Bouligeon

ARTICLE UNIQUE

I. – Compléter la première phrase de l’alinéa 3 par les mots :

« dans les limites fixées par la loi organique ».

II. – En conséquence, à la seconde phrase du même alinéa 3, substituer aux mots :

« peut être habilité »

les mots :

« et le Parlement peuvent être habilités ».

III. – En conséquence, à la même seconde phrase dudit alinéa 3, après le mot :

« matières, »

insérer le mot :

« dans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Constitution confie au Parlement l'exercice du pouvoir législatif. C'est lui qui, au nom de la représentation nationale, fixe les règles applicables à l'ensemble des citoyens français. Toute

délégation de ce pouvoir à une collectivité territoriale doit rester strictement encadrée au risque de porter atteinte au principe d'unicité du peuple français et à l'égalité de tous les citoyens devant la loi.

Le projet de loi constitutionnelle dans sa rédaction actuelle habilite la Collectivité de Corse à adapter les lois et règlements à ses spécificités sans l'intervention du Parlement. Ce faisant, il permet de doter une collectivité territoriale d'un pouvoir normatif et législatif autonome.

Il s'agit ainsi de préserver l'architecture constitutionnelle de la Ve République qui fait du législateur national le garant de l'égalité républicaine tout en permettant, dans un cadre strictement délimité, de tenir compte des spécificités objectives du territoire corse.